

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°88-534 du 29 Décembre 1988

portant maintien en activité du Général de  
Brigade Barthélémy OHOUENS pour compter du  
1er Juillet 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de  
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois  
constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU l'ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces  
Armées Populaires du Bénin,
- VU la loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Per-  
sonnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU la loi N°88-006 du 26 Avril 1988 modifiant et complétant la loi  
N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels  
Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin,
- VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°88-533 du 29 Décembre 1988  
portant maintien en activité du Général de Brigade Barthélémy OHOUENS,
- Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la  
Révolution Populaire du Bénin,
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance  
du 27 Octobre 1988,

DECRETE :

Article 1er - Conformément aux dispositions des articles 66 et suivants  
de la loi N°88-006 du 26 Avril 1988 modifiant et complétant la loi  
N°81-014 du 10 Octobre 1981, le Général de Brigade Barthélémy OHOUENS  
est maintenu en activité pour compter du 1er Juillet 1988, pour une  
durée de deux (2) ans renouvelable.

.../...

Article 2 - Le Général de Brigade Barthélémy OHOUENS continuera d'exercer ses fonctions militaires et jouira de tous les avantages matériels et financiers conformément à l'article 66 nouveau de la loi N°88-006 du 26 Avril 1988 ci-dessus visée,

Article 3 - Le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTOROU, le 29 Décembre 1988

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Ampliations : PR 6 - SA/CC/PRPB 4 - CP/ANR 4 - CPC 2 - PPC 2  
MDFAP 6 - MF 6 Autres Ministères 14 - CEAP 6 - SPD 2 - SGCEN 4  
IGE et ses Sections 4 - DPE-DLC-INSAE 6 - DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 20  
EM/G/FAP/ 4 - EMFSP 4 - EM/FDN 4 - DC/MIL/PR 4 - DAFA/MDFAP 2  
Intéressé 1 - JORPB 1